

Police maîtresse et certificat d'assurance : Attention aux divergences

Par Evelyne Verrier



Dans un arrêt récent rendu dans l'affaire *Lemieux c. Croix-Bleue du Québec Canassurance*¹, la Cour supérieure sanctionnait les divergences qui existaient entre la police d'assurance collective et l'attestation d'assurance remise à l'adhérent en empêchant l'assureur d'intégrer aux prestations payables la rente mensuelle d'invalidité versée par la Régie des rentes du Québec.

Les faits

La défenderesse Croix-Bleue du Québec Canassurance est poursuivie par Lemieux en réclamation de prestations d'assurance-invalidité en vertu de la police d'assurance collective émise en faveur du Barreau du Québec. Plus précisément, le demandeur réclame une indemnité mensuelle de 1 400 \$ en vertu de la garantie d'assurance-invalidité totale prolongée. Pour la période s'échelonnant du 14 novembre 1993 au 30 avril 1995, les prestations qui lui étaient versées mensuellement par la défenderesse représentaient intégralement ce montant; cependant, à compter du 1^{er} mai 1995, l'assureur a déduit la rente mensuelle d'invalidité de 828,05 \$ versée par la Régie des rentes du Québec, rabaisant ainsi la prestation payable à 571,95 \$ par mois.

Pour justifier cette réduction, la défenderesse s'appuyait sur la clause intitulée « Intégration des prestations » apparaissant à la police d'assurance.

Le demandeur, en plus de réclamer le manque à gagner mensuel depuis le 1^{er} mai 1995, demandait des dommages-intérêts de 38 200 \$.

Documents d'assurance en litige

La garantie d'assurance-salaire de longue durée que procure la police d'assurance collective comportait une clause intitulée « Réduction » qui se lisait comme suit :

« 8.03 RÉDUCTION

1) Programme de réadaptation;

2) Invalidité résiduelle (perte de gains); application seulement aux membres;

3) Intégration des prestations

En aucun temps les prestations initiales d'invalidité payables en vertu de la garantie d'assurance-salaire de longue durée et la somme des revenus ci-après mentionnés ne peuvent excéder le montant de la garantie disponible apparaissant à L'ANNEXE du présent contrat, montant déterminé selon le revenu admissible au début de l'invalidité.

Or, l'adhérent n'a pas accepté cette réduction puisqu'il ne pouvait, selon ses prétentions, soupçonner l'existence d'une telle clause à la lecture des documents qui lui avaient été fournis, soit l'attestation du régime d'assurance collective (ci-après appelée « le certificat ») et le formulaire explicatif de la police (ci-après appelé « le dépliant »).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *Lemieux c. Croix-Bleue du Québec Canassurance*, C.S. 450-05-002872-980, le 15 décembre 2000, l'honorable Pierre C. Fournier

- Les revenus sont ceux provenant:
- des prestations en vertu du présent régime d'assurance-salaire, et
- de la Régie des rentes du Québec, de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et de la Commission de la santé et sécurité du Travail.
- Par revenu admissible, on entend le revenu que l'assuré tire de sa profession moins tous les frais professionnels que l'assuré doit subir dans l'exercice de sa profession, mais avant les impôts.

4) Grossesse...

5) Recouvrement...»

Certificat d'assurance

Le certificat d'assurance est muet en ce qui concerne « la réduction » ou « l'intégration » des prestations. Il comporte toutefois à son verso une clause intitulée « Exclusions et restrictions », rédigée en ces termes :

« EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La couverture d'un contrat d'assurance est sujette à certaines exclusions et restrictions. Le dépliant disponible auprès de l'administrateur de votre groupe en constitue un bon résumé, alors que le texte intégral est disponible dans la police collective... »

Également, nous retrouvons la note suivante tout au bas de la page verso :

« POUR FINS D'INTERPRÉTATION, LE SEUL TEXTE CONTRACTUEL EST CELUI DE LA POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE QUI A ÉTÉ REMISE AU BARREAU DU QUÉBEC. »

Le dépliant

Le dépliant résume toutes les garanties que procure la police d'assurance collective, dont l'assurance-invalidité de longue durée. Aucun titre ne fait allusion à une « réduction », mais le dépliant contient toutefois une clause intitulée « Intégration », laquelle se lit comme suit :

« INTÉGRATION:

Les prestations d'invalidité sont intégrées aux prestations payables en vertu de tout régime gouvernemental, afin que l'ensemble des prestations payables n'excède pas le revenu net que l'assuré recevait avant son invalidité. »

Également, à la dernière page du dépliant, nous pouvons lire ceci :

« Le présent dépliant ne crée ni ne confère aucun droit contractuel ou autre. Les stipulations de la police maîtresse émise par l'assureur à la Corporation de services du Barreau du Québec régissent l'assurance et les conditions de ce dépliant. »

Le jugement

Le Tribunal s'est attardé plus particulièrement à la différence qui existe entre, d'une part, la clause intitulée « Intégration » apparaissant au dépliant et, d'autre part, la clause intitulée « Intégration des prestations » apparaissant à la police d'assurance.

En pareille situation, le Tribunal doit décider si la clause de la police d'assurance sur laquelle s'appuie l'assureur est opposable à l'adhérent. Ce litige était régi par les dispositions de l'ancien Code, plus particulièrement l'article 2505 C.c.B.-C., lequel énonçait ce qui suit :

« En assurance collective, l'assureur doit délivrer la police au preneur; l'adhérent et le bénéficiaire ont droit de la consulter chez le preneur et d'en prendre copie.

Sauf dérogation autorisée par les règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'assureur doit remettre au preneur des attestations d'assurance que ce dernier doit distribuer aux adhérents. »

L'article 2505 C.c.B.-C. fut repris par l'article 2401 C.c.Q., mais comporte une modification substantielle. L'article 2401 C.c.Q. se lit comme suit :

« L'assureur délivre la police d'assurance collective au preneur et il lui remet également les attestations d'assurance que ce dernier doit distribuer aux adhérents.



Evelyne Verrier est membre du Barreau du Québec depuis 1993 et se spécialise en droit des assurances de personnes

L'adhérent et le bénéficiaire ont le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, ils peuvent invoquer l'une ou l'autre, selon leur intérêt. » (nos soulignements)

Après avoir passé en revue la jurisprudence et la doctrine touchant à l'interprétation de ces dispositions, le Tribunal retient qu'en cas de non-conformité entre la police et le certificat, l'adhérent peut invoquer l'un(e) ou l'autre selon son intérêt. En somme, le nouvel article 2401 C.c.Q. ne ferait que codifier la jurisprudence.

Par ailleurs, l'obligation de rendre la police maîtresse disponible et d'en faciliter l'accès à l'adhérent ne vient aucunement atténuer l'obligation de rédiger une attestation conforme et complète, d'autant plus que l'accessibilité dans le cas de la police d'assurance n'est pas aussi aisée. En l'espèce, le demandeur résidait en région éloignée et l'assureur devait fort bien savoir que pour un tel adhérent, la consultation proposée, à toutes fins pratiques, n'aurait jamais lieu.

Dans un autre ordre d'idées, le Tribunal prend bien soin de souligner que la clause intitulée « Intégration des prestations » apparaissant à la police est parfaitement légale et valide. Le Tribunal est également bien d'accord avec le fait qu'un assureur n'ait pas à reproduire toutes les clauses de la police dans le certificat, dont le contenu doit cependant correspondre fidèlement à celui de la police.

Cette approche est d'ailleurs conforme aux principes qu'avait établis la Cour d'appel quelques années auparavant dans l'affaire *Lapointe c. L'Industrielle-Alliance*² lorsqu'elle avait condamné l'assureur à verser la prestation d'assurance-vie à l'adhérent dont l'épouse s'était suicidée, pour le motif que le certificat ne mentionnait que les exclusions de guerre et de participation active à une émeute alors que la police faisait aussi référence à l'exclusion en cas de suicide :

« L'appelant n'argumente pas que l'intimée devait lui fournir un résumé de chacune des clauses de la police maîtresse; il reproche à l'intimée une divergence importante entre le texte d'une clause dans le certificat d'attestation d'assurance et celui de la police même. »

Si un assureur réfère, dans un certificat d'attestation d'assurance, à une clause quelconque de la police, il a l'obligation, d'en donner un résumé fidèle; s'il la reproduit, il doit en réciter le texte au complet. »

Considérant la divergence, le Tribunal a donc condamné la Croix-Bleue à verser le manque à gagner de 828,05 \$ par mois depuis le 1^{er} mai 1995, mais a rejeté l'action en dommages-intérêts de 38 200 \$. Sur la question des dommages-intérêts, le Tribunal conclut ainsi :

« Ces dommages-intérêts de 38 200 \$ ne peuvent être accordés: en effet, ils ne sont pas une conséquence du non-paiement de la somme mensuelle de 828,05 \$. »

La sanction de non-paiement d'une somme qui est justement due, c'est l'intérêt et l'indemnité additionnelle. »

Conclusion

Ce jugement vient une fois de plus sensibiliser les assureurs à l'importance de l'information fournie dans les documents produits à l'intention des adhérents, surtout lorsqu'elle touche à des exclusions et restrictions ou, dans un sens plus large, à des réductions de garanties.

On ne saurait trop insister sur la nécessité de s'assurer que les certificats et les dépliants remis aux adhérents reflètent fidèlement le contenu de la police, idéalement en utilisant le même libellé, aussi fastidieux que cela puisse être.

En effet, il semble plus dommageable qu'un certificat ou un dépliant renferme des éléments d'information différents de ceux de la police qu'un certificat ou un dépliant soit muet sur la question.

Evelyne Verrier

² *Mario Lapointe c. L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie, C.A.*, 200-09-000587-946, le 18 décembre 1997

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Julie-Anne Brien
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Guy Lemay
Jean Saint-Onge
Johanne L. Rémillard
Evelyne Verrier
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards
Claude M. Jarry

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.